

# MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

## AU ROI

SUR LA PÊCHE NATIONALE.

---

West-Flandre.

1817.

---

A O S T E N D E

DE L'IMPRIMERIE DE P. SCHELDEWAERT.

**254087.**

1963. NO. 5967/62

A S A M A J E S T É  
LE ROI DES PAYS-BAS,

PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, etc. etc. etc.

Sire,

Les soussignés, domiciliés en West-Flandre, et intéressés dans la pêche nationale, comme propriétaires de bateaux ou comme armateurs, prennent très-respectueusement la liberté de présenter à Votre Majesté, sous les auspices du collège des Etats de leur province, un mémoire sur la situation et les besoins d'un métier qui, dans les tems éloignés, a puissamment contribué à l'établissement

des villes maritimes des Pays-bas, et qui plus tard en a assuré la prospérité.

Le collège royal de grande pêche dans les provinces du nord avait l'année dernière adressé au Gouvernement de Votre Majesté un projet de loi pour faire revivre et rendre obligatoires dans tout le royaume les anciennes coutumes hollandaises sur la harengaison; le but du collège était d'obtenir des faveurs exclusives pour les seuls grands armemens à cette pêche;

S. E. le Ministre de l'intérieur ayant jugé à propos de consulter à cet égard les intérêts dans les pêches flamandes, la commission chargée en West-Flandre de l'examen du travail du collège royal, en a trouvé les principes incompatibles avec ceux d'une sage liberté d'industrie et préjudiciables aux armemens de ce genre qui se font dans cette province.

Unaniment d'accord sur la justesse des observations contenues dans le rapport de la commission, et incertains sur ce qui en a été décidé, les soussignés vous supplient, Sire, de protéger leur commerce, en statuant que la police extérieure des pêches sera seule fixée par la loi: et afin de prévenir les funestes

effets d'une liberté indéfinie, les Etats provinciaux, chargés par l'article 145 de la loi fondamentale d'encourager le Commerce, pourraient régler les détails, c'est-à-dire, la police intérieure des pêches.

Qu'au bienfais d'un régime combiné dans l'intérêt de tous les ports du royaume, Votre Majesté daigne ajouter :

L'exemption de tous droits en faveur des armemens et des retours des pêches;

La limitation de la harengaison d'hiver au 31 décembre ;

La répartition d'une manière uniforme et générale des primes accordées par la loi;

La prohibition, à l'entrée du royaume, de morue, hareng et poisson frais de pêche étrangère;

Enfin l'adoption de ce principe :

„ Qu'en fait de pêches chaque province doit conserver  
„ sa manière de travailler, comme une propriété  
„ industrielle à laquelle il est juste de ne pas innover  
„ sans l'assentiment de ceux qui y sont intéressés „

Ces moyens, Sire, assurerait infailliblement le bien-être d'une industrie que Votre Majesté désire

*voir prospérer dans son royaume, daignez à cet égard combler les voeux des souignés et agréer les assurances de leur profond respect.*

*Sire,*

*De Votre Majesté;*

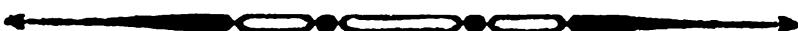
*Les très-humbls, très-obéissants  
Serviteurs et fidèles Sujets:*

*Ostende le 20 Septembre 1817. — Signé : J.-B. Lanszweert. Jacques Serruys et C.  
J. - M. Vancleempoel. F. Huyse. Devander-Leep.  
Jh. Callens. Pierre Segaert. pour Ch. Van Imschoot :  
Serap. Van Caeneghem. Frans Pieters. J. Freymann-  
Depotter. Caron-Leep. B. Vanderheyde, fils. Périer.  
Ph. Debrock. L.-B. Dezutter. Desforges. F. Vergauwe.  
J. Ghillegodt. Etienne Lams. J. Debarsée. Antoine  
Declerck. C. Musin. P.-J. Ketels.*

*Nieuport le 22 dito. — Signé : A. Blanquaert. Meynne-Vlieghe. p.p.on. de  
Bertram-Boudelooft : J. Rybens, fils. Michel Focqueur.  
Louis Deroo. H. Vanderbeke. Frans Vroome.  
P.-L. Heden. A. Piquendaire. F. Vandevyvere.*

*Bruges le 26 dito. — Signé : Sinave, frères. A.-L. van Oye. Bern. Serweytens.  
Bertram-Boudeloot. P.-J. Vyncke. J. van Lede.*

# Observations sur les Pêches.



## *Etat successif des Pêches en Flandre.*

**L**A Pêche, cette grande ressource des provinces maritimes, était déjà très-florissante en Flandre lors de la réunion des dix-sept Provinces sous l'autorité de Charles-Quint; les ports des Pays-bas, d'abord simples hameaux habités par des pêcheurs, étaient devenus Villes florissantes.

Le préambule de l'ordonnance de l'Empereur, en date du 26 juillet 1536, sur la Pêche en Flandre, en Hollande et en Zélande, atteste que la harengaison était alors la principale branche de commerce des villes maritimes de ces contrées.

A cette époque les Pays-bas jouissaient presqu'exclusivement de la découverte d'un flamand; Guillaume Beukels de Biervliet avait vers le quatorzième siècle inventé la manière d'encaquer et de saler le Hareng.

Les pêches auxquelles s'adonnent les flamands sont celles de la morue, du hareng et du poisson frais.

En 1550 la harengaison était tellement conséquente en Flandre que le seul port de Dunkerque armait plus de quatre cents byses à cette pêche.

- Cette prospérité dura plusieurs années aussi bien à Nieuport et à Ostende qu'à Dunkerque ; la guerre civile qui survint sous le règne de Philippe II diminua le nombre d'armemens.

Les Dunkerquois et les Ostendais armèrent en commun plusieurs navires convoyeurs : l'Histoire rapporte des traits intéressants sur les efforts des flamands pour empêcher la ruine de leurs pêches :

Si dans la suite elles diminuèrent, les vicissitudes des guerres et l'apathie des gouverneurs espagnols pour la prospérité du commerce belge , en furent les principales causes.

Sous le régime autrichien et jusqu'à l'invasion de la Belgique par les armées françaises en 1794 , les armemens pour la pêche ont prospéré en Flandre en proportion de l'encouragement que le gouvernement leur accordait.

En 1727 on essaya d'établir à Nieuport une grande compagnie de pêche: elle eut d'abord quelques succès , mais déchut dans la suite par les mêmes causes qui en 1731 firent supprimer la compagnie des Indes établie à Ostende.

Vers le milieu du dix-huitième siècle, les pêches flamandes furent encouragées par des exemptions des droits du fisc et autres immunités; et en 1785 la cour de Bruxelles décréta la prohibition à l'entrée en Belgique de toute morue de pêche étrangère.

Le 12 mai 1789 le gouvernement des Pays-bas donna une ordonnance pour la police intérieure des pêches ; à Nieuport et à Ostende on en observe encore , quoique sans obligation , les principaux statuts.

En 1790 les ports de la Flandre autrichienne qui, vingt ans auparavant, n'avaient pas plus de trente bateaux, en possédaient

environ cent-vingt : cette progression avait pour cause principale, l'attention que le gouvernement portait au bien-être de la pêche nationale.

Pendant la réunion de la Belgique à la France, les pêches flamandes ont prospéré chaque fois que l'état des affaires politiques le permettait, et cela au point qu'Ostende, Bruges et Nieuport, dont les armemens avaient considérablement souffert pendant la guerre de la révolution, possédaient, lors de la rupture de la paix d'Amiens (en 1802) plus de soixante dogres et corvettes, presque tous de nouvelle construction.

Cette prospérité était due au grand débouché que la morue et le hareng de pêche flamande trouvaient en France.

Depuis la première paix de Paris, en 1814, les armemens pour la pêche ne prennent pas faveur en Flandre, quoique l'on y soit assez disposé à leur donner de l'accroissement; mais le poisson, restreint à la seule consommation locale, y est vendu à vil prix ; aussi les bateaux neufs, que les constructeurs ont faits en spéculation, restent sur les chantiers faute d'acheteurs.

### *Des Ordonnances et Règlements sur les Pêches.*

---

Comme la pêche est un métier qui se pratique dans l'isolément de la haute mer, ou sur les côtes éloignées et souvent en flottes, la plupart des peuples maritimes de l'Europe ont des lois sur les devoirs généraux des pêcheurs et sur tout ce qu'ils doivent observer en mer, pour éviter de nuire à autrui ; c'est là la police extérieure des pêches :

Il en est une autre, que dans un intérêt local chaque

province et même chaque port a adopté ou a reçu de l'autorité souveraine; *celle-ci est la police intérieure*: elle fixe les détails des armemens, de l'avitaillement, les gages ou profits et la manière de travailler des pêcheurs, les dimensions des ustensiles, la préparation et la vente du Poisson, enfin la manière de régler les comptes des équipages naviguant à la part.

Autrefois les villes de la Belgique avaient des corporations d'arts et métiers; dans chaque port ceux qui s'adonnaient à la pêche formaient aussi une communauté, ayant ses statuts et ses priviléges: ces institutions qui dans les tems éloignés avaient paru nécessaires pour encourager des essais, servaient encore au moment de la révolution française à assurer le perfectionnement des arts, à maintenir l'harmonie entre les gens d'une même profession et à grantir la bonne foi dans le commerce.

Par la promulgation en Flandre des lois de l'assemblée constituante sur la suppression des jurandes et corporations, tout ce qui concerne le détail des pêches a, depuis 1794, été abandonné à l'arbitraire; les intéressés dans les pêches flamandes ont sollicité et désirent vivement que les anciennes ordonnances sur l'objet en question, adaptées à l'esprit de la législation actuelle, soient remises en vigueur; ils ont demandé, non que leur manière de travailler fût imposée à d'autres (ce qui serait humiliant et onéreux), mais que chacun dans sa province puisse continuer de travailler d'après un règlement dicté par les besoins et usages locaux.

Le Collège royal de grande pêche dans les provinces du nord a dévié des principes conservateurs d'une vraie liberté

d'industrie , lorsque dans un projet de loi sur la harengaison , présenté à S. E. le Ministre de l'intérieur le 28 septembre 1816 , il a proposé de soumettre les pêches à des contributions dites *Last-gelden* , à des obligations et à des restrictions multipliées et neuves pour une partie du royaume.

Les intéressés dans les pêches flamandes , chargés d'examiner ce projet de loi , se sont d'abord appliqués à en saisir l'esprit ; appellés à répondre en trois jours sur un écrit de 191 articles très-diffus , ils ont demandé un délai pour pouvoir en discuter les détails : leur lettre du 24 octobre 1816 au Collège des Etats de la *West-flandre* porte entr'autres les réflexions suivantes :

„ Le projet de règlement dont s'agit est très-étendu , la „ majeure partie de ses dispositions , neuves pour les armateurs „ et pêcheurs de la Flandre , ne pourraient être introduites dans „ cette province sans paraliser d'abord le peu d'armemens de ce „ genre qui s'y font : on propose de créer une administration et „ une police particulières pour la pêche du hareng , en isolant „ ce qui est relatif à celle de tout autre poisson. „

„ Cette dernière disposition s'écarte de l'esprit de nos anciens „ réglemens sur les pêches : ceux-ci les embrassaient toutes , „ l'armateur à la pêche de la morue et celui à la petite pêche , „ étaient soumis avec l'autre qui s'adonnait à celle du hareng „ aux mêmes principes généraux d'administration et à la même „ autorité locale : aucune pêche n'était abandonnée à l'arbitraire , „ toutes étaient également protégées et surveillées.

„ Depuis vingt ans nos ports ont été soumis au système des „ (nouvelles) lois françaises , dont les principes sont de ne „ surveiller que la police extérieure des pêches et d'abandonner

„ tout ce qui est relatif au choix, à la salaison et au repacquage  
 „ du poisson, comme des détails appartenant à la liberté  
 „ indéfinie de l'industrie. „

„ En sortant d'un tel état de choses, on sent chez nous le  
 „ besoin de soumettre les principaux détails des pêches à un  
 „ régime positif; on désire un règlement, non sur la pêche  
 „ d'une seule espèce de poisson, mais sur toutes les pêches:  
 „ on voudrait être soumis à un système qui serait en harmonie  
 „ avec les lois du royaume et combiné sur les intérêts généraux  
 „ de tous nos ports et sur ceux en particulier des armateurs  
 „ dans chaque province. „

Cette lettre ayant été transmise au Ministre de l'Intérieur, S. E. a, dans une dépêche du premier novembre aux députés des Etats de la *West-flandre*, fait entr'autres les objections suivantes :

„ Qu'il n'était question de discuter que sur la pêche du  
 „ hareng ou celles qui y avaient rapport; que cependant la  
 „ commission et même chaque particulier avait la liberté de  
 „ communiquer au gouvernement des projets sur d'autres  
 „ espèces de pêches. „

„ Que par la réunion des provinces du sud avec celles du  
 „ nord, les habitans des deux parties du royaume, intéressés  
 „ dans la grande pêche du hareng, étaient considérés n'avoir  
 „ à ce sujet qu'un même intérêt, celui de soutenir la réputa-  
 „ tion de leur pêche. „

„ Que cette réputation reposait sur le crédit que le hareng  
 „ hollandais a acquis à l'étranger, avantage que S. E. attri-  
 „ bue au système réglementaire adopté en Hollande, système:

„ que l'on voudrait actuellement généraliser pour tout le „ royaume. „

„ Que décréter une législation particulière sur l'objet de la „ harengaison pour les provinces du nord, *serait contraire à* „ *l'unité du royaume*; cependant, ajoute le Ministre, si cela „ était compatible, on laisserait tranquillement les habitans „ des provinces du sud pratiquer ce métier suivant leurs „ usages. „

La commission, nommée par le collège des Etats de la *West-flandre*, ayant repris son travail a, dans un rapport du 24 novembre 1816, refuté la base du projet de loi en question, en même temps que par des réflexions fournies par le sujet de son rapport, elle a répliqué aux objections contenues dans la dépêche ministérielle du premier novembre : la copie de ce rapport se trouvant ci-après, il serait superflu d'en faire ici l'analyse.

Seulement il doit, dans l'intérêt de la chose, y être particulièrement ajouté, que l'idée de donner à un pays des lois sur une espèce de pêche (quoiqu'importante) si au préalable ce même pays n'a une loi sur les rapports et les intérêts généraux de toutes les pêches, est contraire à un bon système de législation: avant de développer les détails, on pose ordinairement les principes; témoins les lois fondamentales des états, les codes civils, commerciaux, maritimes et autres.

Que la harengaison soit une branche de commerce lucrative, essentielle à conserver dans les Pays-bas;

Que cet avantage puisse en partie s'obtenir par de bons réglements, conservateurs de la réputation sur la manière de préparer le poisson;

Qu'il convienne même, si l'on veut, que telle province du royaume ait droit à une garantie que le travail prétendu médiocre d'une autre ne puisse lui nuire ;

Faut-il pour cela déroger aux principes et grossir un règlement particulier par des dispositions qui se trouvent ou pourraient se trouver très-distinctement prévues dans les lois générales du royaume ?

Déjà les Pays-bas ont un code de commerce : si les lois existantes sur la police de la navigation étoient recueillies par l'autorité législative , et que le régime extérieur des pêches fut compris dans ce code comme dans la célèbre ordonnance française sur la marine marchande (de 1681), il serait alors facile de faire des réglements particuliers sur les pêches ; ce moyen simple éviterait surtout la confusion que l'on rencontre souvent en commençant par où la raison indique qu'il faudrait finir.

Mais pourrait-on objecter , en fait de pêches les lois françaises sont des autorités erronées.

Oui , pour quiconque confond l'ancienne législation avec la nouvelle , c'est-à-dire, les célèbres ordonnances de Louis XIV avec les décrets destructifs de l'assemblée constituante.

Autrefois les lois françaises ne fixaient , en fait d'industrie , que ce qui intéressait la généralité; elles laissaient à régler par les autorités locales les détails qui variaient d'un lieu à un autre.

C'est ainsi qu'à Dunkerque on observait pour la police extérieure des pêches le 5<sup>me</sup>. livre de l'ordonnance de 1681 , et que l'amirauté et le magistrat en réglaient la police intérieure; et certainement il est incontestable que le hareng-pec des Dunkerquois et leur morue de Schetland et du Doggerbank étaient

très - rénommés avant la révolution , et le sont encore aujourd'hui.

Les intéressés dans les pêches flamandes demandent comme un encouragement , comme une justice , que les détails de leur industrie soient réglés par les Etats provinciaux ; ils diffèrent , à ce sujet , d'opinion avec le collège royal de grande pêche dans les provinces du nord , qui sollicite qu'on impose à tous les ports du royaume les anciens usages hollandais.

Que le collège ne s'y trompe pas ; il pourra bien prouver le besoin d'encourager ce que l'on nomme grande pêche en Hollande ; il pourra alléguer qu'autrefois on s'est bien trouvé dans ce pays des méthodes en question , mais il ne parviendra pas à convaincre l'homme impartial et judicieux , que sans des combinaisons , qui ont pour but de réserv er les bénéfices de la pêche du hareng à ceux qui s'y livrent exclusivement et en grand ; oui , que sans ces précautions , qui vont jusqu'à la minutie , on ne parviendrait pas aujourd'hui à fournir de très - bon hareng dans le commerce et à faire de la vente de ce poisson un trafic étendu et lucratif pour le pays .

Le collège royal a vraiment méconnu l'esprit de son siècle , en sollicitant que la faculté de permettre ou d'interdire l'exercice de la pêche fut réservée à une commission , composée de personnes ayant elles-mêmes intérêt à écarter la concurrence : ces messieurs n'ont pas réfléchi , qu'il étoit au-dessous de la dignité du législateur de s'immiscer dans les détails d'un métier , au point de fixer le nombre et l'espèce de grains de sel à employer à la salaison du poisson , et à limiter la quantité de harengs que pourroit prendre un pêcheur à la morue ; enfin il leur seroit

difficile de justifier par des motifs plausibles, cette proposition inconsidérée *d'infliger une amende de douze cents florins à ceux qui croiraient pouvoir faire la pêche du hareng avec trente-neuf filets au lieu de quarante.*

Que le collège regarde un instant autour de soi , il trouvera qu'on ne raisonne plus sur l'industrie comme il y a trente ans; aujourd'hui , aussi bien dans les provinces du nord que dans celles du sud , le fabriquant, l'artisan et l'ouvrier , libres dans leur travail , sont seulement astreints à s'interdire les entreprises nuisibles au vrai intérêt public et à la réputation ou à la propriété d'autrui.

D'ailleurs la harengaison, même celle hollandaise, n'est plus une mine d'or , elle est devenue tout bonnement un métier , dont quelques mille individus, une très-petite portion du peuple des Pays-bas gagnent la vie; et combien n'existe-t-il pas dans le royaume, de genres de fabrications qui employent plus de bras et de capitaux que la pêche du hareng , en faveur des quelles cependant on ne reclame ni exclusions ni priviléges préjudicia-bles a d'autres provinces ?

Le collège royal a-t-il bien calculé la gêne et le préjudice qui résulteraient pour un armateur flamand de l'obligation de solliciter près d'une commission siégeant en Hollande , (a) la permission de faire la harengaison ?

Voici la conséquence de ce système : un habitant d'Ostende,

(a) N'importe que ces messieurs fussent d'autorité souveraine constitués en collège, ils ne seraient pas moins, comme intéressés dans les pêches, juges dans leur propre cause ; Mais un ou deux flamands siégeraient dans ce collège; oui, pour écouter les décisions de la majorité composée d'habitans des provinces du nord.

de Bruges ou de Nieuport voudrait envoyer à la pêche du hareng; il aurait le bateau et les ustensiles, l'équipage serait prêt, les vivres à bord et le tems pour partir arrivé; mais il aurait négligé de remplir une formalité dans la demande de sa permission; le bateau serait neuf, et le jaugeur aurait trouvé qu'il ne peut contenir que dix-neuf lasts au lieu de vingt; en un mot on aurait omis dans l'expédition ou dans l'armement quelque bagatelle prescrite par le règlement, et le délégué du collège prononcerait, que le bâtiment ne peut sortir du port et retiendrait la permission.

En attendant qu'on se soit expliqué avec le collège siégeant à la Haye, et qu'en cas de différends on se soit adressé au Ministre et de là au Roi, la saison serait passée, l'équipage réclamerait une indemnité, l'armement serait perdu et l'armateur en partie ruiné ! ! ! . . . Excellentes combinaisons pour prohiber de fait la harengaison en Flandre. ! ! !

Qu'on excuse ici une comparaison : si le collège royal de grande pêche était en même tems collège royal de fabriques, et qu'il vint à être informé que quelques particuliers ou même des États provinciaux aient sollicité du gouvernement l'établissement *en Flandre* d'une commission dont dépendrait la fabrication des toiles dites hollandaises; ne dirait-il pas :

„ Parceque la Hollande et la Belgique ne font plus qu'un „ seul royaume, faut-il pour cela humilier et léser les habi- „ tans des anciennes provinces hollandaises, au point de pré- „ tendre unir de force ce qui par sa nature doit rester divisé ? „ soyons unis dans l'amour pour la Patrie et pour le Monarque „ qui nous gouverne; mais en fait d'industrie, que chaque

„ partie du royaume conserve ses usages et ses prérogatives. „

„ Comment ! un tisserand, un fabriquant domicilié dans les provinces du nord, devroit, avant de monter une pièce de toile au métier, solliciter de la chambre de commerce de Courtrai ou de celle de Gand la permission de commencer son travail ? ce qui ne lui serait accordé qu'au préalable il n'ait juré de se conformer en tout aux usages flamands.

„ Vraiment , s'écrierait judicieusement chaque membre du collège royal , cette mesure est vexatoire , décourageante , et contraire à la vraie liberté d'industrie ; elle ruinera infailliblement la fabrication des toiles dites hollandaises. „

Le collège royal aurait raison : que l'on fasse de bonnes toiles en flandre: que le gouvernement trouve utile de prendre quelques mesures qui empêchent la décadence de cette fabrication , soit: mais que comme moyen de la soutenir ou de la restaurer , on ne veuille laisser confectionner dans tout le royaume que des toiles façon flamande , ceci serait contraire à l'esprit du commerce et à la justice.

Donc , pour terminer la comparaison , que le collège royal de grande pêche dans les provinces du nord , excuse aux intéressés dans les pêches flamandes de lui citer ce principe de morale :

„ Ne faites pas à d'autres ce que vous ne voudriez qui vous fût fait „

Que l'on soit sans inquiétude sur la prospérité et la réputation des pêches flamandes; l'émulation et l'intérêt sauront bien, si ce commerce est réellement encouragé, effacer la prétendue différence qui existe entre le poisson hollandais et le poisson flamand.

Qu'il s'établisse à ce sujet une lutte d'industrie entre le nord et le sud des Pays-bas, il n'en résultera rien de fâcheux, ni à la tranquillité ni à l'unité du royaume ; ces sortes de combats n'ont de dangers que pour l'homme indolent ou inépte : exciter l'émulation entre des ouvriers, créer des rivaux qui se rencontrent dans l'intention de bien faire ; ce but est certainement digne d'occuper l'esprit de personnes qui s'appliquent à faire fleurir le commerce.

Sans cependant fonder uniquement l'espoir de la restauration de leur commerce sur des combinaisons réglementaires ; les intéressés dans les pêches flamandes sollicitent, que la police extérieure des pêches pratiquées par des habitans des Pays-bas soit seule uniformément fixée par la loi, et que celle intérieure soit, sous l'approbation de S. M., réglée pour chaque province par les Etats provinciaux.

Ils désirent aussi, qu'il ne soit établi, pour leur industrie, aucun collège ayant des attributions pour tout le royaume ; (a) qu'il n'y ait ni permissions, ni licences à solliciter pour aller à la pêche ; qu'il ne soit désigné aucun port privilégié pour armer, ni établi d'impositions sous le nom de *Last-gelden*.

Mais que les pêches en général soient pratiquées sous la protection de lois et réglemens adaptés à l'esprit de la législation actuelle et aux besoins et usages locaux.

Enfin qu'elles soient directement et réellement encouragées.

(a) Ceci n'empêcherait pas qu'il soit érigé ou maintenu dans le nord du royaume un collège de grande pêche pour veiller au bien-être de la harengaison pratiquée par des habitans de ces provinces.

## *Encouragemens des Pêches.*

---

Procurer la subsistance à un grand nombre d'hommes, donner l'essor à l'industrie, vivifier une contrée, étant les résultats ordinaires des grandes entreprises maritimes ; la pêche qui en fait nombre peut sans contredit être réputée ressource première, parceque, comme l'agriculture, elle récompense en quelque sorte gratuitement ceux qui s'y adonnent.

Il est donc de l'intérêt de tout peuple maritime d'exploiter avec soin une aussi utile branche du commerce, et les gouvernemens font bien de la protéger et de l'encourager.

Heureusement, dans l'espèce, les moyens d'encouragement sont connus ; il ne s'agit plus de faire des essais, mais de recourir aux méthodes approuvées par l'expérience.

Toutefois il ne faut pas se laisser éblouir par le prestige du mot, car *payer des primes n'est pas toujours encourager dans l'intérêt de la prospérité publique.*

Veut-on, au moyen d'un établissement commercial, porter ou faire renaître l'aisance dans une ville, dans une province ; on ne doit pas donner de priviléges exclusifs à quelques hommes puissants ou à des sociétés anonymes ; mais faire en sorte que toute la population soit associée à l'entreprise : chacun en proportion de ses facultés doit pouvoir y concourir.

Quant à l'application de l'encouragement, il est utile d'en combiner l'effet de manière à porter directement à la source de l'avantage qu'on en attend.

Et puisqu'en fait de pêches la quantité de bateaux en activité

dans un port est le thermomètre le plus sûr de sa prospérité , il seroit bien d'encourager avant tout la construction des navires , en accordant une prime d'autant par last de la capacité de chaque bateau nouvellement construit pour la pêche.

Une fois le bateau fait , le propriétaire est , dans son propre intérêt , constraint de l'utiliser .

Il conviendrait ensuite d'accorder annuellement une foible prime aux propriétaires des bateaux employés , et une autre plus élevée pour chaque last de poisson importé de la pêche ; enfin il serait dans l'intérêt de l'état d'allouer un encouragement marquant pour chaque last de morue et de hareng exporté à l'étranger .

Et puisque l'établissement de compagnies privilégiées est incompatible avec la liberté d'industrie dont chacun jouit dans les Pays-bas ; il serait convenable que les primes d'encouragement pour les pêches fussent accordées directement par le gouvernement ou ses agens , sans l'avis ni l'intermédiaire d'aucun collège composé d'intéressés dans le même métier , et cela , non uniquement à ceux qui s'y livrent en grand , mais indistinctement à tout propriétaire de bateau en activité : n'importe que ce bateau soit gréé d'une vergue ou d'une bomme ; que ses voiles soient triangulaires ou carrées ; qu'il ait une quille ou des dérives , que sa capacité soit moindre que vingt lasts et qu'il ait un équipage audessous de treize hommes .

S'agit-il de la harengaison ; il devrait être indifférent que l'on prenne en même tems de la morue , pourvu que le hareng soit pêché en tems et lieux utiles , qu'il soit bien préparé et que les futailles grandes et petites aient des marques distinctives de la

qualité de poisson qu'elles renferment ; enfin il serait bien que l'encouragement fût accordé, non pas par bateau indistinctement, mais suivant la capacité du bateau ;

Car si on réservait les primes pour les seules grandes entreprises, on empêcherait l'emploi de nombre de petites fortunes, dont les opérations partielles font au résultat une masse d'affaires qui répand réellement l'aisance dans le pays. (a)

Et prenant un exemple de l'agriculture ; où le peuple des campagnes est-il plus à son aise et le village plus riant ? est-ce là où les exploitations sont immenses et le nombre de fermiers petit, ou bien dans les endroits où les métairies, plus divisées, facilitent l'établissement d'un grand nombre de chefs de famille ? ici on trouve quelques riches fermiers et beaucoup de pauvres, et là il y a peu de pauvres et beaucoup de gens à leur aise.

Indépendamment des primes, les gouvernemens des Pays-bas ont en divers tems essayé avec succès, d'autres moyens d'encourager les pêches ; voici les trois principaux :

1<sup>o</sup>. La prohibition à l'entrée du poisson de pêche étrangère. (b)

2<sup>o</sup>. L'affranchissement de tous droits de fisc en faveur des armemens et des retours des pêches.

3<sup>o</sup>. La limitation de la pêche du hareng d'automne et surtout du *Pan-haring*.

Repousser les produits de l'industrie et du sol d'un pays où on

(a) Il est utile de remarquer ici, qu'en Flandre les armemens de pêche ne se font pas pour compte de sociétés nombreuses ; chaque bateau armé dans cette province est la propriété d'un, de deux ou tout au plus de trois particuliers.

(b) Morue, Hareng et Poisson frais.

ne veut pas des nôtres de même espèce est une honnête représaille dictée par l'intérêt d'un peuple assez jaloux de son indépendance pour vouloir se réserver au moins , quant aux articles qui abondent chez lui , les bénéfices de sa propre consommation.

Quoi ! l'Angleterre et la France refuseraient les produits de nos pêches, et moyennant un foible droit les habitans de ces deux pays pourraient inonder les marchés des Pays-bas de leur poisson ; quel pourrait être l'intérêt d'une pareille mesure ? on ne le trouverait certainement pas dans la balance du commerce ; car là où il n'y a ni compensation , ni échange , il ne peut exister de balance.

C'est ce que Sa Majesté a apprécié en révoquant l'article du tarif joint à la loi du 3 octobre 1816, qui permettait l'entrée du hareng salé, moyennant un droit de 30 sols par tonne.

Par l'article premier de son arrêté de 25 juin dernier , le Roi a décidé , que le hareng-pec étranger ne pourrait entrer dans les Pays-bas qu'en transit , et devait être réexporté dans le même état qu'il y était entré. Cette mesure est sage ; elle serait complète si l'on adoptait pour tout le royaume l'article du tarif des douanes belgiques , arrêté par Sa Majesté, comme Gouverneur-Général , le 26 octobre 1814 , et portant , *harengs en saumure ou au gros sel, secs, salés et fumés*, prohibés.

Si les intéressés dans les pêches des provinces du nord se sont trouvés lésés par l'introduction chez-eux du hareng-pec étranger , ils ne doivent l'attribuer ni à la levée de la ligne des douanes entre le nord et le sud du royaume , ni à la législation de la Belgique sous son gouvernement provisoire ,

puisqu'avant le premier décembre 1816, aucun hareng étranger ne pouvait entrer en Belgique.

Le fait est, que par la publication de la loi du 3 octobre 1816 sur les droits d'entrée et de sortie du royaume, où le hareng salé est tarifé à 18 florins par last de douze tonnes, les articles des anciennes lois hollandaises sur la prohibition du débit à l'intérieur du hareng étranger, étaient abrogés, et que l'on pouvait introduire toutes espèces de poisson étranger dans les provinces du nord, aussi bien directement par mer, que par terre, en passant par la Belgique.

Lorsqu'on donne des renseignemens au gouvernement on doit être exact; il paraît par le préambule de l'arrêté du 25 juin dernier, que ceux qui ont sollicité la publication de cette disposition, n'étaient pas informés du vrai état des choses

Quant aux intéressés dans les pêches flamandes, ils désirent que toutes espèces de hareng, de morue et de poisson frais soient prohibées à l'entrée du royaume, et qu'on n'en permette ni transit ni entrepôt.

En France le poisson de pêche étrangère est, sinon totalement exclu, du moins soumis à de très-hauts droits d'entrée; voici une preuve de l'efficacité de cette mesure :

Avant 1814, Dunkerque ne possédait pas dix bateaux; la paix est proclamée, la Belgique est séparée de la France; Dunkerque se trouve, quant aux pêches, débarrassé de la concurrence d'Ostende et de Nieuport; cette ville reste pour la France le seul port où on sale et prépare le poisson en tonnes comme en Hollande : à cette nouvelle, chacun s'y lie, toute la ville, pour ainsi dire, s'associe à l'entreprise; les chantiers

deviennent trop petits pour les nouvelles constructions , et en 1816 près de cent bateaux sortent du port, tant pour Islande , le Doggerbank , que pour Schetland , où suivant l'habitude des flamands , les Dunkerquois pêchent de la morue en même tems que du hareng.(a)

Afin d'obtenir , pour les Pays-bas , sinon d'aussi grands résultats , du moins des avantages que l'étendue du royaume et le grand nombre de concurrens dans la pêche nationale comporte , la prohibition réclamée , est indispensable , et avec elle les encouragemens et les primes.

D'abord il serait essentiel que la pêche fut affranchie , pour ses armemens et ses retours , de tous droits du fisc.

Et puisque l'intention de Sa Majesté est d'encourager les pêches , aucun moyen , aussi petit qu'il paraisse , ne doit être négligé.

Les armateurs à la pêche , domiciliés à Ostende , désirent ne devoir payer aucune retribution au commissaire de police qui , sous le titre de Waterschout , est salarié par la ville ; dix francs pour délivrer un rôle d'équipage paraît une taxe exorbitante.

Comme , d'après l'article 47 du règlement impérial du 12 mai 1789 , il est d'usage en Flandre de vendre publiquement , si-tôt l'arrivée et avant d'entrer en magasin , tout poisson provenant de la pêche du Doggerbank ; les armateurs voudraient bien

(a) La cause principale de cette activité est le grand débouché que la morue et le hareng de la pêche de Dunkerque trouvent à Paris , à Lille , à Amiens et dans tout le nord de la France , où ce poisson est sans concurrence pour la qualité.

Les pêcheurs de St.-Malo , de Dieppe et autres de l'ouest et du midi de la France , ne rapportent de morue que celle qu'ils vont pêcher au banc de Terre-neuve , et qu'ils salent non en tonnes , mais en vrac dans le navire.

que ces ventes ne fussent pas soumises à l'impôt de l'enregistrement. Afin que l'exemption de tous droits en faveur des péches, soit réelle, aucune administration des revenus de l'état ne doit, de ce chef, percevoir ni taxes ni rétributions.

Les intéressés dans les péches flamandes sollicitent particulièrement de la justice de leur auguste Monarque , qu'à l'avenir le collège des états de leur province soit consulté sur les dispositions législatives ou réglementaires à porter dans l'intérêt des péches: ceci par l'inconvénient qui résulte de l'ignorance où on paraît être dans les provinces du nord, des usages et de l'importance des péches flamandes.

Que le collège royal de la grande pêche hollandaise donne son avis sur les usages de sa communauté , rien de plus juste; mais que ce soit uniquement sur ses observations et parce que les armemens pour la pêche paraissent plus conséquents dans les provinces du nord, que l'on décide des intérêts des péches flamandes, sans la connaissance de ceux qui par état peuvent en connaître , c'est exposer le gouvernement à recevoir de fréquentes réclamations et à léser , contre ses intentions , des habitans de la West-Flandre.

Ce qui a été observé ci-dessus relativement à l'énoncé du préambule de l'arrêté royal du 25 juin dernier, quant à la prohibition du hareng-pec , est une preuve de cette méprise :

On en trouve une seconde dans l'article 25 du règlement du 30 mai dernier, sur l'emploi du sel pour la pêche ; cette disposition accorde cinq tonnes sel de St -Ubes pour quatorze tonnes morue d'été du doggerbank, tandis que les pêcheurs flamands sont dans l'habitude d'employer , dans cette saison ,

une tonne sel pour deux tonnes poisson , et cela parce qu'ils repacquent définitivement leur morue en mer , ( comme les hollandais en agissent avec le hareng ) et que cette morue est vendue dans le même état qu'elle arrive de la pêche : les pêcheurs des provinces du nord ont au contraire l'habitude de ne saler la morue en mer que pour la conserver jusqu'à l'arrivée dans le port , où on la repaque de nouveau.

De manière qu'en Flandre on compte le last de morue du Doggerbank , arrivant de la pêche , à raison de douze tonnes au lieu de quatorze ; c'est-à-dire , qu'on considère ce poisson repacqué et non en chanteau de mer. ( zee-kant )

Une troisième preuve de l'inconvenient de décider , en fait d'industrie locale , sans avoir entendu ceux qui en ont réellement connaissance , se trouve dans l'art. 44 de loi du 15 septembre 1816 , concernant les droits sur le sel : (a) aux termes de cet article , les armemens qu'on fait en West-Flandre pour le Doggerbank ne pourraient jouir de la franchise du sel , puisque les bateaux flamands qui fréquentent cette pêche , n'ont que six au lieu de huit hommes d'équipage , et si un petit nombre en ont sept , c'est qu'alors on embarque deux mousses.

Il est vrai que , jusqu'à présent , l'adiministration des impositions indirectes n'a pas , de ce chef , fait souffrir le commerce ; elle ne s'est probablement pas doutée que les flamands

---

(a) Art. 44 de la loi du 15 septembre 1816. Sera considéré comme sel exporté en commerce , celui des armateurs de gros bateaux des ports de mer et côtes du royaume , portant une voile de misaine , une voile de perroquet et une voile de hune montés au moins de huit hommes d'équipage , et allant , au moins une fois par an en haute mer à la pêche du hareng , ou bien par les vaisseaux et bâtiments qui , étant montés de huit hommes ou d'avantage , ont été équipés pour la pêche et nullement pour d'autres fins , en même tems exportent et dont ils se servent pour encaquer le hareng et saler le cabiliau et la morue.

pouvaient faire avec six hommes le même travail ou d'autres en employent huit; quoiqu'il en soit, le contenu de la disposition en question prouve deux choses 1<sup>o</sup> qu'elle a été rédigée sur des renseignemens uniquement fournis par des intéressés dans les pêches des provinces du nord, 2<sup>o</sup>. que ces personnes sont très-étrangères aux usages et aux intérêts des pêches flamandes.

Pour prévenir l'inconvénient d'avoir à réclamer plus tard sur des dispositions émanées dans l'intérêt général des pêches à la seule sollicitation du collège royal , siégeant à la Haie , des intéressés dans les pêches flamandes, demeurant à Ostende , Bruges et Nieuport, ont le 10 mai dernier, présenté requête au collège des états de leur province. (a)

Jusqu'à présent les signataires de cet écrit ignorent si Son Excellence a repondu à la communication qui lui a été faite ; toujours est-t-il consolant pour eux, de pouvoir se rappeler qu'en discutant sur leur industrie, ils ont plaidé en même tems les intérêts de leurs compatriotes des provinces du nord.

En proposant qu'on continuât de souffrir dans le commerce la concurrence du poisson hollandais et du poisson flamand ,

(a)., Puissent (*porte cette requête*) dans la loi à intervenir sur les pêches, les deux principes généraux, proposés par votre commission, être admis, et alors nos compatriotes des provinces septentrionales auront la garantie que la réputation de leurs pêches ne pourra souffrir de notre manière de travailler: nous ne demandons ni privilèges exclusifs ni même la moindre préférence ; seulement nous désirons pouvoir travailler , sous la protection des lois, qui écartant de l'exercice du commerce la fraude et l'arbitraire , permettent à chacun de participer aux avantages de la vraie liberté d'industrie. ,,

„ Et comme le prédécesseur de S. E. le Ministre de l'intérieur , vous a, dans une dépêche ( communiquée à votre comission ) confié que vos observations sur le travail du collège royal de grande pêche dans les provinces du nord , auraient été envoyées à ce collège pour avoir sa réplique , nous vous prions , nobles et honorables Seigneurs, de solliciter de Son Excellence que le nouveau travail du collège , avant d'être soumis au conseil d'état , vous soit communiqué ; alors chaque province intéressée aura pu discuter ses intérêts et éclairer le gouvernement sur ses besoins . ,

ils ont démontré les avantages de la vraie liberté d'industrie et les inconveniens de cette liberté indéfinie qui souvent dégénère en licence : ils désirent que les pêches soient soumises à des sages réglements qui concilient les intérêts de tous.

Il reste à démontrer le préjudice que la non-limitation de la harengaison d'hyver et la faculté de saler et d'encaquer le pan-haring causent à la pêche du hareng d'automne ou kruys-haring : pour cela il suffira de comparer les produits et résultats des deux pêches.

Le kruys-haring que l'on pêche en haute mer dans les parages de Yarmouth est sain et d'un bon goût , étant bien salé il peut se conserver longtemps: au contraire le pan-haring, qu'au moyen de filets sédentaires et presque sans dépenses, on ramasse dans les rivières et sur les côtes après la bonne saison, est de mauvaise qualité, coriace et difficile à digérer.

Lorsqu'il est permis de saler et d'encaquer cette dernière espèce de poisson (très-abondante et vendue à vil prix) les détenteurs du bon hareng ne trouvent à se défaire de celui-ci qu'à un taux qui les décourage à entreprendre de nouvelles spéculations.

Ces motifs font désirer , non-seulement la défense de saler et d'encaquer le pan-haring , mais aussi la limitation de cette pêche au trente-un décembre. (a)

(a) Elle est exacte et confirmée par l'expérience , cette remarque de Mr. Valin , commentateur de l'ordonnance française de 1681 : „ Que la raison pour laquelle la „ pêche du hareng doit finir à noë , c'est qu'alors le hareng , ayant frayé , devient „ de mauvaise qualité et que la quantité qu'on en prend fait tort à la pêche qui en „ a été faite dans la bonne saison. „

( 24 )

## C O N C L U S I O N S.

Que les pêches hollandaises fleurissent par tous les moyens licites que les intéressés dans ce commerce croiront pouvoir employer ; que par respect pour d'anciens usages les habitans des provinces du nord n'innovent en rien dans leur manière d'armer les bateaux, de repacker et de saler le poisson ; que le gouvernement de Sa Majesté prenne des mesures pour leur garantir la conservation exclusive de la réputation du poisson hollandais , les soussignés y applaudiront ;

Mais aussi , que par réciprocité le collège royal , ni aucun intéressé dans les pêches des provinces du nord ne sollicite , ou n'entreprene rien contre cette demande légale des intéressés dans les pêches flamandes :

,, Que le régime intérieur de leur industrie soit , sous l'approbation de Sa Majesté , réglé par les Etats de West-Flandre. ,,

Enfin puissent pour la prospérité de la pêche nationale , les primes , franchises et encouragemens , présents et futurs , être appliqués d'une manière également avantageuse aux provinces du sud comme à celles du nord du royaume.

Ostende le 20 Septembre 1817. — Signé : J.-B. Lanszweert. Jacques Serruys et Comp. J.-M. Vancleempoel. F. Huyse. Devander-Leep. Jh. Callens. Pierre Segaert. pour Ch. Van Imschoot, Serap. Van Caeneghem. Frans Pieters. J. Freyman-De Potter. Caron-Leep. B. Vanderheyde fils. Périer. Ph. Debrock. L.-B. Dezutter. Destorges. Ferd. Vergauwe. J. Ghillegodt. Etienne Lams. J. Debarsée. Antoine Declerck. C. Musin. P.-J. Ketels.

Nieuport le 22 Septembre 1817. — Signé : A Blanquaert. Meynne-Vlieghe. p.p.on. de Bertram-Boudeloot, J. Rybens fils. Michel Focqueur. Louis Deroo. H. Vanderbeke. Frans Vroome. A. Piquendaire. F. Vandevyvere. P.-L. Heden.

Bruges le 26 Septembre 1817. — Signé : Sinave , frères. A.-L. van Oye. Bern. Serweytens. Bertram-Boudeloot. P.-J. Vyncke. J. van Lede.

*Rapport à Messieurs les Président et  
Membres du Collège des Etats de la Province  
de la Flandre-Occidentale,*

*Habiles et Honorables Seigneurs !*

**S**UIVANT votre décision du 9 de ce mois, nous nous sommes réunis le 13 pour examiner définitivement le projet de règlement sur la Pêche du Hareng, arrêté le 28 septembre par le collège royal de grande Pêche dans les provinces du nord de ce royaume.

Ce projet nous ayant d'abord paru ne pouvoir, en majeure partie, convenir à la Flandre, nous avons, depuis le 24 octobre, employé bien des moments à consulter et combiner comment on pourrait, sous le rapport des pêches, concilier, par des dispositions législatives et réglementaires, les intérêts des diverses provinces des Pays-bas.

En principe, comme il est rare que deux peuples nouvellement réunis possèdent, jusque dans le détails, l'habitude des

D.

mêmes méthodes et l'avantage des mêmes ressources pour l'exploitation d'une grande branche d'industrie ; il est d'expérience que toute contrainte à une uniformité générale doit , ou par trop de condescendance nuire à une ancienne réputation , ou , par une rigidité minutieuse , paraliser les efforts de ceux qu'on veut forcer à changer leur manière de travailler.

Le projet dont s'agit présente cet écueil , il est rédigé dans l'intérêt et suivant les systèmes de la grande pêche du hareng en Hollande : les localités , la forme des bateaux et des ustensiles , les moyens et usages des sociétés d'armateurs, ainsi que la manière de saler le poisson ; tout fait presumer que ce règlement pourrait convenir aux provinces du nord , tandis que sa mise à exécution en Flandre y équivaudrait à une prohibition d'armer à la pêche du hareng.

Chez nous les armemens sont moins conséquents , la manière de les faire en sociétés anonymes peu connue ; nos ustensiles sont de toutes autres dimensions : enfin les habitudes des pêcheurs flamands , sans être nuisibles à autrui , sont cependant bien différentes de celles qu'on voudrait leur faire adopter.

Nous croyons qu'il suffirait qu'une loi , amplifiant sur celles du commerce et de la navigation , fixât la police extérieure , c'est-à-dire , les tems et lieux de pêche , les devoirs des pêcheurs pour éviter de se nuire mutuellement en mer , et d'autres mesures d'un intérêt général.

La police particulière et intérieure , embrassant tous les détails des armemens , de la salaison et de la vente du poisson , pourrait pour chaque province , sous l'approbation de Sa Majesté , être réglée par les états provinciaux .

De cette manière , nobles et honorables Seigneurs , la pêche à l'abri de toutes entreprises arbitraires , serait soumise à un régime en harmonie avec les principes de la liberté d'industrie , garantie à tout commerce ou trafic dans ce royaume.

Le premier titre du projet que nous avons à discuter , porte érection d'une commission composée d'intéressés dans la pêche , qui sous le titre de collège aurait la haute attribution d'autoriser ou d'interdire l'exercice d'un métier libre chez presque tous les peuples de l'Europe..... (a) quant à ce qui nous est particulier ,

*Extraits du projet de loi sur la barengaison , redigé par le collège de grande pêche dans les provinces du nord des Pays-bas , le 28 septembre 1816.*

(a) ART. 5. Het toeziigt over de bevordering van de belangens der zout-haring-visscherij worden opgedragen aan eene commissie , welke commissie den titel zal voeren : **HET COLLEGIE VAN DE GROOTE VISSCHERIJ VAN HET KONINGRIJK DER NEDERLANDEN.**

Het zelve zal werkzaam zijn onder Oppertoeziigt van onzen Minister van binnenvlandsche Zaaken , op zodanig reglement en instructie als door ons nader zal worden gearesteerd ; het zelve zal wijders zijn zamengesteld uit zeker getal Leden , te benoemen uit de geïnteresscerden in de Haring-vaart , woonagtig op de plaatsen van waar ten Haring gevaren word.

ART. 6. Aan dat Collegie word alsmede opgedragen de bevordering der belangens van de *Versch-haring-visscherij* , die met bomschuiten , of plat-boomde vaartuigen word uitgeoefend , en de zorg van de naarkoming der bepalingen daaromtrent in de wet voorkomende .

ART. 12. De grote of *Zout-haring-visscherij* zal alleen vermogen uitgeoefend te worden door onderdanen van dit koningrijk , en alleen en geheel voor rekening en ten profite van de zelve , de welke daar toe volstrekt noodig zullen hebben consent van het collegie van de grote visscherij , welk consent aan niemand zonder voldoende , en op het algemeen belang der haring-visscherij , gegrondte redenen zal mogen geweigerd worden ; zullende in geval van bezwaar over gedane weigering door onzen Minister van binnenvlandsche zaken of ook naar belang van omstandigheden op deszelts voordragt , door ons zelven , dien aangaande uitspraak worden gedaan .

ART. 13. Het collegie voornoemd zal deswegens afgeeven actens van consent om deze visscherij te bedrijven , met het jaartal en het zegel van de grote visscherij daar op gedrukt en door den President en Secretaris onderteekend , en zulks zonder eenige gelden daar voor te ontvangen ; zullende die gene die zig mogt veroorloven , zonder zodanig acte van consent verkregen te hebben , ter haring-vangst in zee te gaan , verbeuren , niet alleen eene boete van fl. 3000 , maar daar-e boven bij zijne terugkomst in handen van den Rechter gerakende , naar bevind van zaken , zelfs aan den lijve openbaar blootgesteld worden .

nous désirons bien sincèrement que notre pêche reste affranchie de toutes impositions dites *Last-gelden*, et ne soit soumise à d'autre inspection supérieure que celle de S. E. le Ministre de l'intérieur et des autorités qu'indiquent les articles 145 et 146 de la loi fondamentale de l'Etat.

Qu'il nous soit permis, nobles et honorables Seigneurs, de vous rappeler que pendant ces années heureuses, où notre industrie n'a été entravée, ni par les vicissitudes politiques, ni par les ressorts d'intérêts étrangers, notre pêche a été florissante, et qu'alors nous nous sommes bien trouvés d'avoir à la tête de chaque communauté de pêche un commissaire des Etats provinciaux et une jurande composée d'un doyen et de deux adjoints, surveillant la pêche et jugeant en première instance, sans forme de procédure, les contraventions aux ordonnances sur les pêches et les différends entre les armateurs et les pêcheurs; le retour de cette institution nous serait un grand bienfait.

Par les articles 3, 17, 42, 65, 160, 170, 172 et 175 (a)

(1) ART. 3. De zelve (*zout-haering-visscherij*) zal alleen mogen uitgeoefend worden met kiel-schepen die ra-zeilen voeren, en die buiten en behalven de haring-vleet, twintig lasten haring-tonnen van veertien ton per last onder de luiken kunnen bergen, en bemand zijn met ten minsten dertien koppen.

ART. 17. Geene schepen uit het koningrijk der Nederlanden, ter haring-vangst gedestinert, zullen in zee mogen gaan dan met eene volle vleet, van ten minsten veertig netten; wordende door eene volle vleet verstaan, voor de eersts haring-reis, veertig netten van vier vierendeels diep, en voor de volgende haring-reisen van drij en half vierendeels diep, zoo als die overeenkomstig in artikel 125 van deze wet bepaald en omschreven zijn; en wanneer het mogte blijken dat een schip van minder dan veertig netten in voegen voorschreven is in zee gelopen en zuks mogt ontdekt worden, het zij op de uit- of op de t' huis-reis, zal de Stuurman van zodanig schip verbeuren eene boete van twee honderd guldens, en den eigenaar van het schip (onvermindert de boete van den Stuurman) een duizend guldens.

ART. 42. De haring-jagcrij zal niet anders dan voor gemeene rekening van die geinteresseerden worden uitgeoefend, de welke jaarlijks zich zullen verklaren daar in te willen deel nemen; zullen zij die er geen deel in nemen evenwel verpligt blijven, zich

du projet on voudrait singulièrement restreindre la faculté de pêcher , d'encaquer et de saler du hareng , et n'en permettre les meilleures chances qu'à ceux qui s'y livreraient en grand.

---

stiptelyk te gedragen naar alle de wetten op de haring-vaart reets gestatueerd ofte noch te statueren , en wel speciaal naar het 65 en 66 arrikel dezer wet , inhoudende dat geene haringschepen dan na den 15 Julij van de neering naar huis zullen vermogen te zeilen , en niet voor den 19 dier maand binnen gaan zullen mogen kunnen , dan met eene lading van ten minsten achthien lasten wel gepakten haring ; zullende aan die genen welke in de voorz. haring -jagerij niet zullen gelieven te participeeren geene acte van consent om afzonderlijk te mogen jagen worden verleend , en diesvolgens geenen haring van anderen mogen overnemen , onder welke benaming zulks zoude mogen zijn .

ART. 65 Wanneer er haring - jagerij zal plaats hebben , moet die uitgeoefend worden zoo als die in deze wet van Art. 41. tot 62. nader bepaald en omschreven is .

Om dierhalve deze jagerij niet te benadeelen , en speciaal te voldoen aan art. 52 dezer wet , zoo zal het aan geene stuurlieden van haring-schepen geoordeld zijn gedurende de jaigtijd en dus niet voor den 16 julij van de neering na huis te mogen zeilen of voor den 19 julij binnens gaats te mogen komen als alleen in de twee volgende gevallen ; te weten :

(A) Wanneer een stuurman voor den 16 julij eene gezegende vangst had genoten van ten minsten achttien lasten welgepakten haring van veertien tonnen het last .

(B) Of wanneer een stuurman in de onvermijdelijke noodzakelijkheid geraakte om wegens schade , van welken aart ook , voor den 16 julij de neering te moeten verlaaten , of voor den 19 jijl binnens gaats te moeten komen .

ART. 160. Aan alle stuurlieden , matrozen en aan alle de genen die ter versch-haring vangst varen , word op het sterks verboden , hunnen gevangen haring geheelen of stukken , in de schuite of aan land te kaaken , te zouten en aldus gezouten in tonnen , potten of pannen te leggen , klein of groot , die te verkopen , te verschenken of aan andere weg te geven , direct of indirect , op vrbeurte van den haring , ten behoeve van de algemeene armen der plaats daar hij t'huishoort , en op poene van daar-en-boven als meineedigen gestraft te worden ; zullende ook de reeders , boekhouders , schrijvers of eigenaren der versch-haringschuiten ,wanneer het mogt komen te blijken , dat bovengemelde misbruiken en kwade praktijken met hunne toestemming of order waren geschied , vervallen zijn in eene boete van *zes honderd guldens* , welk verbod en poenaltieten niet alleen toepasselijk gemaakt worden op de reeders , stuurlieden en matrozen die zich met de versch-haring geneeren ; maar ook op de kopers van dien haring en alle andere ingezeten van dit koningrijk , zonder onderscheid , welke bevonden mogten worden zich op eenigerhande wijze , direct of indirect , daar aan te hebben schuldig gemaakt .

ART. 170. Alle de genen welke uit dit rijk om kabeljaauw te vangen met haring-netten voor den 15 juijl in zee loopen zal , het geoordeld zijn voor of na st. Jans-dag ( zijnde 24 julij ) haring te vangen voor hun aas , doch niet meerder verinogen in zee mede te nemen of binnen scheepsboord te hebben dan acht volkommen haring - netten , op eene boete van *Een honderd guldens* , voor ieder haring-net , dat zij meerder zullen mede nemen .

Les anciens réglemens de la Flandre ne prescrivaient rien de semblable ; nos ancêtres ne connurent pas ces sortes de calculs ; de tous tems il a été permis chez nous de faire la haren-gaison , avec des bateaux plus ou moins grands , une quantité de filets et un nombre d'hommes à volonté : après le 24 juin le pêcheur revenait quand il le jugeait convénable ; celui qui allait à la pêche de la morue, ayant des filets aux harengs à bord, n'était pas limité dans leur nombre : dès l'ouverture de la pêche il était libre d'encaquer et de saler de ce dernier poisson, aussi bien en quarts , huitièmes , qu'en tonnes et demi-tonnes : en automne on pouvait faire du hareng pec , quoiqu'on rapportât frais ou peu salé le produit des dernières pêches.

Si les dispositions des articles que nous venons de citer devenaient obligatoires en Flandre, leur exécution y serait onéreuse ; car on y arme pour la pêche du hareng , avec dix et moins d'hommes , des bateaux de la capacité des buyses hollandaises : les armemeus n'y sont non plus assez conséquents pour nécessiter chaque année l'emploi de navires chasseurs.

Quant aux autres restrictions que portent ces articles , elles sont de l'espèce de celles que l'on trouve dans des lettres d'octroi de compagnies privilégiées, et rarement dans les lois commerciales d'un peuple libre.

ART. 172. Alle de genen , die uit dit ryk om kabbeljaauw te vangen , met haring-netten na den den 15 july in zee loopen , zullen niet vermogen meerder dan *tiens* volkommen haring netten mede te nemen of binnen scheepsboord te hebben om haring te vangen , op eene boete van een honderd guldens voor ieder haring-net , dat zij meerder zullen mede nemen en op poene van als meineedigen gestraft te worden.

ART. 175 de voorz. haring zal niet anders mogen gelegd , gezouten en aangebragt worden dan in geheele of groote haring-tonnen , en in half vaten , of halve haring-tonnen , en geenzins in eenig ander of kleinder vaatwerk , op eene boete van drie guldens op ieder stuk kleinder vaatwerk .

Sous prétexte qu'il faut sur les lieux de débarquement du hareng des gens experts pour en connaitre les qualités, l'article 63 (a) et la réserve d'une décision ultérieure, annoncée à l'article 79 (b), font augurer qu'il serait question d'interdire plus tard des ports particuliers pour recevoir le hareng arrivant directement de la pêche. .... Craintes illusoires! ... Warander et repacker le hareng est une connaissance trop répandue pour qu'il ne se trouvât pas dans tous les ports des Pays-bas des ouvriers aptes à ce métier.

Ecartant l'odieux d'un privilège commercial, on se rassurerait contre la fraude dont s'agit, en statuant qu'aucun poisson salé provenant de pêche, nationale ne pourrait être visité, warandé et versé dans le commerce que dans un des ports de la province où le bateau aurait fait son armement; bien entendu qu'aucun de ces ports ne serait exclu de l'avantage de pouvoir être librement choisi par les armateurs.

Les mesures indiquées à l'article 15 (c) et répétées à l'arti-

(a) ART. 63. Geene stuurlieden der haring-schepen zullen hunnen haring ergens anders mogen inbrengen en op- of uit-lossen dan in het koningrijk, ter plaatse daar men bevoegd is den haring te branden. en van de vangst der haring de vereischte certificaaten te verleenen en eer behoorlijk opzicht van beëdigde Keurmeesteren gevonden word, op de navolgende boetens en pénaliteiten; te weten:

Wanneer stuurlieden met hunnen gevan en haring in een vreemd land binnen lopen, op eene boete van fl. 600 door den stuurman te verbeuren, en van fl. 6000 door den boekhouder of eigenaar te betaalen; en in geval er stuurlieden binnenlopen op een plaats of haven binnen dit rijk daar men geen bevoegdheid heeft van den haring te branden of certificaaten van den vangst der haring te verleenen of uit te geven, op eene boete van fl. 300 bij den stuurman, en van fl. 3000 bij den boekhouder of eigenaar te verbeuren.

(b) ART. 79. Deze keurmeesters zullen door plaatzelijke besturen worden aangesteld op eene algemeene instructie door ons te arresteeren.

(c) ART. 15. Deze eed echter al niet vermogen afgenoomen te worden, dan dat het alvorens aan het collegie van de groote visserij, ofte aan der zelver gecommitteerde op eene voldoende wijze zal gebleken zijn, dat het schip waarlijk aan ingezeten van dit rijk is toebehoorende.

cle 154 sur la nationalité des bateaux de pêche, tiennent à la police générale de la navigation, comme utilement appliquées à tout bâtiment naviguant sous pavillon des Pays-bas.

La limitation des tems et lieux de pêche ( articles 18, 19 et 159 ) ainsi que la défense aux pêcheurs de vendre du poisson en mer ou en pays étrangers ( article 24 ) sont des principes adoptés dans les codes maritimes de divers pays.

Il serait bien d'y ajouter la défense, sous peines sévères, d'acheter du poisson en mer ou en pays étranger pour l'importer chez nous comme provenant de pêche nationale.

L'article 25 sur les précautions à prendre pour éviter de se nuire mutuellement en mer, est trop long; il pourrait être divisé et augmenté de quelques-unes des sages dispositions du placard du Comte de Flandre, de l'année 1564, et de l'ordonnance maritime de Louis XIV, de 1681.

La destination d'un *Waterschout* pour recevoir les engagemens et faire les rôles d'équipage des *seuls pêcheurs au bareng* ( article 105 ) ( a ) est une de ces mesures incohérentes qui créent des systèmes isolés là où il est nécessaire que pareils détails dérivent ou s'attachent à un plan général.

La revue des équipages de tous navires du commerce tient à la police de navigation; il serait à désirer que cette partie du service maritime fût organisée chez nous, non comme on l'a essayé, en appliquant inconsidérément et sans possibilité d'exécution, la grande ordonnance du port d'Amsterdam à celui

( a ) ART. 105. Door het collegie van de groote visscherij, zullen op alle plaatzen binnen dit koningrijk, alwaar de groote visscherij zal worden uitgeoefend, personen aangesteld worden onder den naam van Waterschouten,

d'Ostende ; mais prescrivant des règles simples , adaptées aux besoins de la marine marchande.

Les articles 115 et 116 portent priviléges aux pêcheurs pour , en cas de naufrage ou de prise , être payés de leurs salaires sur le produit des objets sauvés : ces dispositions sont pareillement du ressort de la police générale de la navigation , ainsi l'ordonnent les articles 258 et 259 du code de commerce. (a)

L'obligation d'apposer des marques sur les tonnes , fait l'objet d'un grand nombre d'articles du projet ; cette mesure conservatrice de la réputation et de la propriété individuelle , a de tout tems été en usage chez nous pour les futailles employées à la salaison du poisson : les articles 142 et 143 (b) du code pénal déclarent infâmes , en punissant de la peine du carcan , ceux qui en pareil cas se rendent coupables de faux.

#### CODE DE COMMERCE.

(a) ART. 258. En cas de prise , de bris et naufrage , avec perte entière du navire et des marchandises , les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer.

Ils ne sont point tenus de restituer ce qui leur a été avancé pour leurs loyers.

ART. 259. Si quelque partie du navire est sauvée , les matelots engagés au voyage ou au mois , sont payés de leurs loyers échus sur les débris du navire qu'ils ont sauvés.

Si les débris ne suffisent pas , ou s'il n'y a que des marchandises sauvées , ils sont payés de leurs loyers subsidiairement sur le frêt.

#### CODE PENAL.

(b) ART. 142. Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou marchandises , ou qui auront fait usage de ces fausses marques ;

Ceux qui auront contrefait le sceau , timbre ou marque d'une autorité quelconque ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce , ou qui auront fait usage des sceaux , timbres ou marques contrefaits.

Seront punis de la réclusion.

ART. 143. Sera puni du carcan quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux , timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées à l'art. 142 , en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'état , d'une autorité quelconque , ou même d'un établissement particulier.

Que la loi ordonne de brûler sur les futailles de morue et de hareng , non une armoirie , mais en toutes lettres le nom de la province d'où la pêche a été faite , et on aura trouvé le moyen de calmer toutes inquiétudes sur la réputation du poisson de l'une ou de l'autre province.

Quel préjudice général peut-il résulter de permettre que l'on continue de vendre distinctement du hareng hollandais et du hareng flamand , suivant la marque apposée sur la futaille ? L'unité du royaume , qui veut des principes généraux d'administration , n'exige pas que les ouvriers d'un même métier travaillent partout uniformément .

Pour donner de l'emploi à chacun , il est avantageux à l'état , que l'une province soit connue pour fournir une première et l'autre une seconde et souvent plus nécessaire qualité de denrées ou d'objets fabriqués .

Un recueil additionnel et plusieurs articles du projet contiennent de très-longues formules de sermens à prêter par les armateurs et les pêcheurs ; nos anciens réglements ne leur en prescrivaient que très-peu et fort concis .

Suivant l'expérience des derniers tems , le serment devient un fléau moral pour la société lorsqu'on habite les hommes à le faire sans discernement et comme moyen essentiel pour parvenir à un but où ils veulent à tout prix atteindre : combien pendant les dernières guerres les sermens exigés en Angleterre des capitaines français et hollandais , naviguant simulélement sous pavillon neutre , n'ont-ils pas fait de parjures , et combien , nous le disons sans détours , les sermens compliqués dont s'agit , ne conduiraient-ils pas de marins à jurer témérairement ?

quelle garantie donnent de pareils sermens ? au lieu d'être l'expression de la vérité, ils ne sont considérés que comme des formalités, et néanmoins dépravent l'homme qu'on y force.

Nous ne discuterons pas , Nobles et Honorables Seigneurs , s'il est de principe moral d'exiger qu'un homme qui a terminé un travail, jure d'avoir fait son devoir, lorsqu'avant de lui donner la permission d'entreprendre son ouvrage on l'avait déjà contraint de promettre solennellement qu'il s'en acquitterait d'après les règles prescrites ; nous laissons la solution de cette question aux personnes habituées à en traiter de pareilles ; mais toujours nous parait-il y avoir ici quelque chose d'inusité.

Les amendes indiquées au projet sont en partie excessives, appliquées d'une manière illusoire ou bien laissant trop à l'arbitraire : quoi ! pour avoir été à la pêche avec dix hommes au lieu de treize, ou avoir embarqué deux ou trois filets moins de quarante , un délégué du collège pourrait poursuivre juridiquement l'armateur et le patron du bateau et faire condamner l'un à une amende de mille florins et l'autre à une de deux cents. Que le grand intérêt que l'on prétend venger de cette manière ?..... celui qu'on trouve à interdire la grande pêche du hareng d'être à toute personne qui n'aurait qu'un bateau de médiocre capacité..... heureusement nous vivons dans un siècle et dans un pays où de pareils principes sont rejetés de la législation.

L'espoir que nous avons de voir nos propositions sur la division de la police des pêches favorablement accueillies, nous dispense , nobles et honorables Seigneurs, de toute discussion sur les articles du projet qui indiquent la manière d'assortir ,

de saler et repacquer le hareng, les qualités et dimensions des tonnes et ustensiles de pêche , ainsi que les obligations des capitaines des navires chasseurs et celles des warandeurs : s'il est décidé que ces détails dépendent de la police intérieure des pêches à régler par les états provinciaux , alors les provinces à qui le régime proposé conviendrait , auraient la faculté de demander à pouvoir l'adopter.

Quant aux pêcheurs flamands, ils n'ont pas l'habitude de repacquer le hareng en mer, ni d'employer l'espèce de sel indiquée : et si le projet était mis à exécution , cette grande masse d'ustensiles , dont la conservation a été à plusieurs de nous et à quelques-uns de nos confrères , si onéreuse pendant dix années de guerre , serait condamnée au rebut.

Mais nous ne craignons pas de pareils désagréments ; nous comptons sur la sollicitude paternelle de notre Roi , qui sait que le bien général de son peuple consiste dans la conservation des intérêts de chaque classe de cette grande famille.

Pour ce qui nous est particulier, nous ne portons nullement envie à la prospérité d'autrui , et loin de nous de vouloir dérouler les feuilles de l'histoire , pour y indiquer la preuve de l'ancienne réputation du hareng flamand, ou pour y trouver cette vérité : „ Que les réputations , les vagues et autres grands , , avantages commerciaux sont variables et souvent plus l'ou- , , vrage du tems et le résultat d'événemens politiques , que „ l'effet absolu de combinaisons réglementaires. „ Nous nous faisons gloire de pouvoir avouer que nos vœux se bornent à jouir d'une vraie liberté d'industrie et à être protégés contre toutes entreprises étrangères.

Il nous reste , nobles et honorables Seigneurs , à vous entretenir de deux causes réelles de la ruine pour notre province de toute grande pêche au hareng;

L'illimitation du terme de celle d'automne et particulièrement du *Pan-haring* ,

Et l'importation du poisson de pêche étrangère.

Nous vous avons , il y a quelque tems , sollicité de vouloir bien vous intéresser près de S. E. le Ministre de l'intérieur , pour obtenir la défense de pêcher du *pan-haring* après le 31 décembre ; quelque lueur d'espoir dans la dépêche de S. E. , du premier de ce mois , nous eût rassuré à ce sujet.

Nous ne doutons cependant pas que le Ministre , qui témoigne prendre le plus vif intérêt au bien-être de la grande pêche au hareng , ne considere la défense que nous sollicitons comme un des vrais moyens de réaliser ses vues ; tant qu'il sera permis de prendre du *pan-haring* jusqu'à Pâques , la vente à vil prix d'une énorme quantité de ce mauvais hareng influera singulièrement sur le prix du bon poisson et découragera les armateurs à la grande pêche du hareng d'automne et du *kruys-haring*.

Cependant cette restriction , vivement désirée en Flandre , ne servira encore qu'à déranger les calculs de quelques-uns de nos compatriotes , sans bien réel pour la grande pêche , si les étrangers peuvent , moyennant le trop modique droit de trente sols par tonne , importer chez nous de la morue et du hareng.

Occupés à discuter le projet de loi rédigé pour maintenir la réputation et par conséquent le débit de notre hareng , les yeux

fixés sur l'article 104 (a) portant , sous peine de mille florins d'amende par tonne, défense d'introduire dans les Pays-bas du hareng étranger ; on nous communique le nouveau tarif des droits d'entrée et de sortie du royaume joint à la loi du 3 Octobre dernier.

Ici , nobles et honorables Seigneurs , le contre-tems passe mesure, et notre franchise ne nous permet pas de dissimuler, que sans notre vif désir de vous aider à vous conformer aux ordres du Ministre , la plume nous serait tombée des mains.

Nous nous sommes dit l'un à l'autre : „ Pourquoi tant d'empressement à vouloir fixer chez nous jusqu'aux moindres détails des pêches , lorsque sous la protection d'une nouvelle loi politique et de police foraine , un étranger , en payant un droit insignifiant, acquiert la faculté de venir insulter à notre industrie paralisée ? „ .

„ Oui ! un français , un anglais pourra , sans s'inquiéter si nous avons des lois protectrices de nos propres pêches , venir inonder nos marchés de toutes espèces de poisson , et cet étranger tant protégé ne sera pas tenu de prouver que son

(a) ART. 104. De invoer van vreemden of uitheimschen gezouten of tonneharing is verboden ; de doorvoer, het zij regtstreeks, het zij onder beneficie der Entrepôts zal niet anders mogen geschieden dan in de zelve fust en zonder bianen dit koningrijk te mogen worden gehavend , gewassen , overgepakt of opgehoogt ; alles op verbeurte van haring en fust , en eene boete van duizend guldens , voor iedere ton. Voor den weder invoer zal worden gesteld eene voldoende cautie , ten bedrage van de dubbele waarde van den haring , en zullen voorts de fusten ter plaatsen hunner eerste aankomst of ontlossing naar gelegenheid van zaken worden geplombeert en gebrand met de woorden VREEMDEN HARING.

N. B. Depuis la remise de ce rapport au Collège des Etats de la West-Flandre est intervenu l'arrêté royal du 25 juin 1817, qui défend d'introduire dans les Pays-bas du bareng étranger pour la consommation et en permet le transit et l'entreposé.

„ poisson est péché en tems et lieux utiles ; qu'il est bien  
 „ salé et repacqué, enfin on ne lui demandera nullement la ga-  
 „ rantie que son commerce ne nuira pas à la réputation et au  
 „ débit du poisson de pêche nationale ! „

Pour vous convaincre, nobles et honorables Seigneurs, que nos craintes ne sont pas exagérées, veuillez remarquer que dès le mois de juin les Dunkerquois, dont la manière de pécher et de saler est pareille à la notre, pourront, moyennant le droit de trois sols, neuf deniers par huitième de tonne, faire entrer chez nous tant de hareng-péc qu'ils voudront ;

Et qu'apres le premier janvier, lorsqu'il ne sera plus permis à nos pêcheurs d'aller à la mer, et que les armateurs et spéculateurs des Pays-bas auront encore leurs magasins remplis de bon hareng ; oui, quand pour encourager les armemens futurs, il serait bien de soutenir le prix du bon poisson à un taux raisonnable, les Boulonnais nous apporteront pour la valeur des tonnes, des frais et des trente sols de droits d'entrée, tant de mauvais hareng salé et sauré, que non-seulement nos marchés en seront surchargés, mais que, comme de coutume, la police sera, vers l'été, obligée d'en faire jeter de grandes parties à la voirie.

Ici, nobles et honorables Seigneurs, les faits parlent et démontrent que les théories sur la balance du commerce de morue et de hareng avec l'étranger sout pour nous de déplorables chimères, dont on sera bientôt desabusé ; car pour encourager l'exportation du hareng hollandais vers le nord et l'Allemagne, est-il nécessaire que les Français et les Anglais, qui ne veulent pas de notre poisson, puissent inonder la Flandre de leur hareng ?

Si à l'avenir on demande pourquoi nous n'armons que peu ou pas à la pêche du hareng , on pourra repliquer ,, lorsque „ le hareng hollandais était , pour ainsi dire , prohibé chez „ nous , la guerre et l'illimitation du tems de pêche nous en- „ travaient : aujourd'hui étant séparés de la France et unis avec „ la Hollande , la faculté accordée aux Français et aux Anglois „ de nous apporter du hareng , moyennant un trop modique „ droit , nous écrase ! ! ! . . . ,

Enfin , pour abréger notre rapport , déjà assez long , et cependant donner à S. E. le Ministre une idée du plan que nous proposons sur la division de la police des pêches , nous prénons la liberté de vous adresser un projet de loi , que nous vous prions de vouloir bien soumettre à Son Excellence.

Nous confiant , nobles et honorables Seigneurs , dans votre sollicitude pour la prospérité d'une branche d'industrie depuis des siècles intimement liée au bien-être des ports de cette province , nous vous prions de croire que vous nous trouverez toujours disposés à vous communiquer nos réflexions à ce sujet avec cette franchise qui convient à des hommes appellés à discuter d'aussi grands intérêts.

Agréez , nobles et honorables Seigneurs , les assurances de nos sentimens respectueux.

*Vos très-humbls et très-obéissants Serviteurs :*

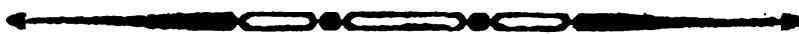
Les intéressés dans les Pêches , domiciliés à Bruges , Ostende et Nieuport , réunis en commission d'après les ordres de MM. les Députés de la Flandre-Occidentale ,

*Signé : A. BLANQUART ,  
MEYNNE-VLIEGHE ,  
DEVANDER-LEEP ,  
BERTRAM-BOUDELOOT ,  
BERND. SERWEYTENS.*

BRUGES , le 28 Novembre 1816.

# PROJET DE LOI

## Sur la Pêche nationale.



### T I T R E Ier.

#### Principes généraux sur la Pêche nationale.

---

##### ARTICLE PREMIER.

LA Pêche en mer étant libre et commune à tous les peuples, il est permis aux habitans du royaume des Pays-bas de la faire. (a)

Art. 2. Le droit de pêcher sur les côtes et dans les rivières de ce royaume est également commun à tous ses habitans. (b)

Art. 3. Des lois et réglemens fixent la police des pêches. (c)

Art. 4. La pêche nationale est l'ensemble de toutes celles pratiquées avec des bâtimens appartenant en entier à des

---

(a) Ce droit est universel.

(b) La faculté de pêcher dans les limites du royaume peut être interdite aux étrangers.

(c) La vraie liberté d'industrie n'est pas la faculté de pouvoir faire tout ce que l'on veut, mais bien le droit de travailler sous la protection des lois qui écartent du commerce les hideuses conséquences du monopole et de la licence.

habitans des Pays-bas, et dont les armemens et les retours se font dans ce royaume. (a)

Art. 5. L'établissement de toutes compagnies ayant privilège exclusif, pour n'importe quelle pêche, est prohibé. (b)

Art. 6. Il y a deux sortes de pêches ; grandes et petites.

Art. 7. Sont réputées grandes pêches, celles qui se font en haute mer, avec des bateaux d'au moins dix lasts, ayant tonnes et sel à bord.

Art. 8. Les petites pêches sont celles dont les produits consistent uniquement en poisson vendu frais à l'arrivée des bateaux.

Art. 9. Les bâtimens allant à la pêche sont, comme tous ceux naviguant sous pavillon des Pays-bas, munis de lettres de mer délivrées en notre nom. (c)

Art. 10. Sauf exemption du payement de certains droits, les bateaux pêcheurs restent soumis aux lois générales sur la police de la navigation et du commerce.

Art. 11. Les Armemens pour la pêche nationale et les retours peuvent être faits dans tous les ports et endroits convenables du royaume. (d)

Art. 12. Aucun étranger non domicilié dans le royaume,

(a) Dans un pays où tous contribuent aux charges de l'état, chacun doit suivant ses moyens pouvoir participer à la protection accordée à l'industrie.

(b) On pourrait ajouter „ et tout ce qui dénote préférence. ”

(c) Suivant l'art. 226 du code de commerce, le patron ne doit avoir à bord que des expéditions ordinaires ; un rôle d'équipage et le titre royal qui constate la propriété et la nationalité du bâtimen : en astreignant les armateurs à solliciter du gouvernement ou d'un collège une permission particulière, on les expose à des retards préjudiciables, et on dévie des principes de la liberté d'industrie.

(d) Il serait bien qu'un bateau dût faire son retour dans la même province où il a fait son armement, afin d'éviter qu'on étende l'exécution des règlements provinciaux.

ne peut être intéressé directement ou indirectement dans des bateaux et armemens de pêche nationale.

Art. 13. Est considéré comme étranger non domicilié, celui qui n'a pas habité le royaume pendant au moins un an, ou dont la famille ( femme et enfans réunis ) reste fixée en pays étranger.

Art. 14. Tout habitant du royaume convaincu d'avoir intéressé un étranger dans des armemens pour la pêche nationale, ou de lui avoir prêté son nom pour en faire simulément sous pavillon des Pays-bas, est puni de mille florins d'amende.

Art. 15. Aucun navire construit à l'étranger ne peut être employé à la pêche nationale.

Sont exceptés, les bâtimens qui avant la promulgation de la présente loi appartenaient à des habitans des Pays-bas.

Art. 16. Tout armement de pêche pour compte et sous pavillon étrangers est prohibé dans ce royaume.

Art. 17. Un bâtiment étranger allant ou retournant de la pêche, ne peut être reçu dans un port ni être admis à mouiller sur une rivière des Pays-bas, que comme navire relâché par force majeure.

En cas de pareil événement, il doit être pris des précautions pour empêcher la vente de tout poisson.

Art. 18. Il est défendu, sous peine de deux cents florins d'amende, à tout habitant du royaume de s'intéresser dans aucune pêche étrangère. (a)

---

(a) Des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 18 seraient utilement placés dans une loi générale sur la police de la navigation, et alors il serait superflu de les insérer dans une loi sur les pêches, dont les armemens et la navigation restent soumis aux règles de cette police générale.

## T I T R E II.

**De l'Inspection de la Pêche nationale.**

**Art. 19.** L'inspection générale de la pêche nationale appartient au Ministre de l'intérieur, qui peut réunir près de lui une commission consultative composée d'armateurs, pris en nombre égal dans chaque province où on fait des armemens de ce genre.

Cette commission n'exerce aucune autorité. (a)

**Art. 20.** Les états provinciaux régulent la police intérieure des pêches , et les collèges de ces états surveillent l'exécution des lois et réglemens émanés à ce sujet. (b)

**Art. 21.** Les collèges désignent un de leurs membres pour veiller au bien-être des pêches.

**Art. 22.** Ce commissaire fait annuellement une tournée dans chaque port ou lieu d'armement ; il peut dans l'intérêt des pêches se déplacer d'avantage , mais alors il doit y être autorisé par le collège dont il est membre.

**Art. 23.** Le commissaire précité n'a droit à aucun émolument particuliers pour les soins qu'il donne aux pêches , il lui est seulement accordé sur les fonds de la province des indemnités de déplacement.

**Art. 24.** Aucun fonctionnaire public ne peut , sous peine

---

(a) Le gouvernement , comme protecteur de l'industrie , a droit d'en connaître tous les ressorts.

S'il appelle près de lui des intéressés dans une branche de commerce , c'est pour en recevoir des éclaircissements et non pour en créer une autorité , car une pareille autorité pourrait être dangereuse à la liberté.

(b) Les articles 145 et 146 de la *Loi Fondamentale de l'Etat* chargent les états provinciaux de veiller à tout ce qui concerne l'encouragement du commerce et des fabriques.

d'être réputé concussionnaire, exiger ni recevoir d'une communauté de pêche ou d'un pêcheur particulier, aucun présens en poisson , argent ou autres objets.

---

### T I T R E III.

## Police intérieure des Pêches.

---

Art. 25. D'après les principes des articles 154 et 155 de la loi fondamentale, qui disposent, que les états provinciaux peuvent soumettre à notre approbation les réglemens pour l'organisation des administrations locales ; ils peuvent de même proposer l'établissement d'une ou de plusieurs directions de pêche dans leur province.

Les ports et les communes riveraines où autrefois il y avait des communautés de pêche , peuvent en solliciter le rétablissement.

Art. 26. Si plusieurs provinces demandent de n'avoir qu'une direction commune , elles sont admises à adopter un même règlement.

Art. 27. L'organisation et les attributions de ces directions sont déterminées par les réglemens de police intérieure et suivant les usages et besoins locaux. (a)

---

(a) Comme d'après l'expérience on ne change pas sans inconveniens les habitudes des citoyens , il serait prudent de laisser en fait de pêches à chaque province sa manière de travailler.

Si les diverses provinces des Pays-bas ont vu prospérer leurs pêches, cependant avec un régime différent, pourquoi iroit-on aujourd'hui les astreindre à une uniformité ?

Les principes sur les intérêts locaux ont été sagement posés dans la loi fondamentale , afin que l'une province ne puisse se croire dominante et l'autre subjugée.

Art. 28. Indépendamment de ce que prescrit l'article précédent, les règlements de police intérieure des pêches comprennent :

1<sup>o</sup>. Les devoirs et prérogatives des armateurs et pêcheurs, comme soumis à une direction, ou comme membres d'une communauté de pêche.

2<sup>o</sup>. Le détail des armemens, de l'avitaillement et les engagemens des équipages.

3<sup>o</sup>. Les dimensions des tonnes et ustensiles de pêche.

4<sup>o</sup>. Le mode de salaison, de repacquage et de warandage du poisson.

5<sup>o</sup>. Les marques particulières à apposer sur les tonnes.

6<sup>o</sup>. Les conditions des pêches qui se font à la part entre l'armateur et les pêcheurs.

7<sup>o</sup>. Les obligations des capitaines des navires chasseurs, et les principales clauses de leurs charte-parties.

8<sup>o</sup>. Les moyens d'assurer des secours aux pêcheurs infirmes et aux veuves et enfans de ceux décédés.

Enfin d'autres détails que suivant le besoin il serait utile de fixer.

---

#### T I T R E IV.

### De la police extérieure des Pêches.

---

Art. 29. La police extérieure comprend :

1<sup>o</sup>. Les devoirs des pêcheurs naviguant en flottes sous convoi de bâtimens de guerre.

2°. La défense aux pêcheurs de faire aucun trafic en mer ou en pays étrangers.

3°. Les devoirs généraux des armateurs et des capitaines des navires chasseurs.

4°. La limitation des tems et des lieux de la pêche du hareng.

5°. La police à observer sur les lieux de la pêche du hareng.

6°. L'obligation d'apposer des marques provinciales sur les futailles servant à la salaison du poisson de pêche nationale.

7°. Les encouragemens et immunités accordés aux armateurs et pêcheurs.

*Devoirs des Pêcheurs naviguant en flottes sous convoi  
de bâtimens de guerre.*

Art. 30. Lorsqu'il est jugé convenable de faire convoyer les bateaux de grande pêche par un ou plusieurs navires armés, avis en est donné dans les ports.

Art. 31. Quand le tems du départ est limité et le lieu de la réunion indiqué, les patrons sont tenus de se régler en conséquence.

Art. 32. Les patrons doivent, quant à l'ordre de navigation, se conformer aux instructions et signaux de l'Officier commandant le convoi.

Art. 33.. Tout patron qui contrevient formellement et avec connaissance de causes aux ordres et signaux du convoyeur, peut à son retour être puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

Art. 34. En tems de guerre tous les bateaux doivent rester en vue du convoyeur, et aucun patron ne peut, à moins de

force majeure , quitter la pêche sans l'autorisation de cet Officier.

Art. 35. En tems de paix , lorsque le convoi n'a pour objet que de surveiller le bon ordre entre les pêcheurs , il est libre à tout patron de faire son retour quand il le juge convenable.

*Défense aux Pêcheurs de faire aucun trafic en mer ou en pays étrangers.*

Art. 36. Il est défendu , sous peines d'un mois de prison et de cent florins d'amende , à tout patron de bateau pêcheur de vendre du poisson en mer ou en pays étrangers .

Art. 37. Il est pareillement défendu , sous les mêmes peines , aux patrons d'acheter en mer ou en pays étrangers du poisson et de l'introduire dans le royaume comme provenant de pêche nationale .

Art. 38. Tout armateur convaincu d'avoir donné à son bateau la double destination d'aller à la pêche et d'acheter du poisson en mer ou en pays étrangers , est puni d'une amende de mille florins , indépendamment de la confiscation du poisson importé .

Art. 39. Il est défendu , sous les peines portées par la loi , à tout patron pêcheur de vendre ou d'échanger en mer ou en pays étrangers aucun agrès , vivres et ustensiles de pêche. (a)

---

(a) Art. 236 Du CODE DU COMMERCE.

„ Le Capitaine qui aura , sans nécessité , pris de l'argent sur le corps , avitaillement ou équipement du navire ; engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles , ou qui aura employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées , sera responsable envers l'armement , et personnellement tenu du remboursement de l'argent ou du paiement des objets , sans préjudice de la poursuite criminelle , s'il y a lieu .

**Art. 40.** Cependant si un patron est obligé de relâcher pour faire radouber son bateau, ou par défaut de vivres, et qu'alors il se trouve dans la nécessité d'aliéner quelqu'objet appartenant au navire, il est tenu de se conformer à l'art. 234 du code de commerce.

**Art. 41** Les articles 239 et 240 du même code sont applicables aux patrons et pêcheurs qui embarquent des marchandises ou denrées pour en trafiquer en mer ou en pays étrangers.

### *Navires chasseurs.*

**Art. 42.** On connaît sous le nom de chasseur, tout navire destiné à alléger des bateaux pêcheurs sur les lieux de la pêche.

**Art. 43.** En partant, ces bâtimens ne peuvent prendre pour chargement que du sel, des tonnes et ustensiles de pêche à l'usage des bateaux à alléger; et en retour rapporter seulement du poisson provenant de pêche nationale.

**Art. 44.** Tout navire peut être employé comme chasseur, pourvu, qu'avant son départ, l'armateur et le patron aient souscrit au bas du rôle d'équipage la déclaration suivante :

„ Que le voyage projeté n'a pour objet que d'aller à telle „ ou telle pêche, y alléger des bateaux des ports indiqués : „ qu'ils promettent de ne faire aucun trafic, de n'aborder „ (sans urgence) dans aucun pays étranger; qu'ils rapporteront „ fidèlement dans la province, d'où sont partis les bateaux al- „ légés, le poisson dont on aura chargé leur navire; enfin qu'ils „ se conformeront, en ce qui les concerne, aux réglemen- „ publiés dans la province, sur la police intérieure des pêches.

H.

Art. 45. Une expédition du rôle d'équipage et une autre de la charte-partie sont remises à l'autorité locale ayant surveillance sur les pêches.

Art. 46. Les articles 36., 37., 38., 39., 40 et 41 ci-dessus, sont applicables aux armateurs et capitaines des navires chasseurs.

### *Limitation des tems et des lieux de la pêche du Hareng.*

Art. 47. Du 1<sup>er</sup>. janvier au 23 juin inclusivement, aucun habitant des Pays-bas ne peut pêcher du hareng en mer, sur les côtes et dans les rivières avec n'importe quelles espèces de filets ou ustensiles.

Art. 48. Il est défendu à tout pêcheur du royaume de pêcher du hareng (dans aucun temps) entre les bancs et rochers de la Norvège, de l'Irlande et de Schetland.

Art. 49. Les rôles d'équipage des bateaux allant à la pêche du hareng contiennent l'engagement souscrit par les patrons et pêcheurs :

„ De ne pas pêcher dans les lieux prohibés et de ne jeter „ en mer des filets aux harengs ( excepté pour se procurer „ de l'amorce à morue ) avant le vingt-quatre juin et après „ le trente-un décembre. „ (a)

Art. 50. en cas de contravention aux articles 47 et 48, le

(a) Point de sermens, mais des punitions en cas de conviction du mal ; pour encourager le commerce et s'assurer la fidélité des ouvriers, il y a d'autres moyens que d'exposer journalièrement des hommes simples à se rendre parjures.

patron et avec lui tous ses matelots, qui ne dénoncent pas le fait, sont à leur retour punis d'un mois de prison ; le patron est en sus condamné à ne pouvoir, pendant cinq ans, commander un navire, soit à la navigation du commerce ou à la pêche.

Art. 51. Si la contravention n'est pas dénoncée par des gens même de l'équipage, elle peut l'être, soit par le capitaine d'un navire convoyeur, ou par des pêcheurs embarqués sur d'autres bateaux.

Art. 52. Nul ne peut se livrer dans les rivières et sur les côtes à la pêche du pan-haring, à moins d'avoir souscrit entre les mains du fonctionnaire le plus voisin ayant surveillance sur les pêches, l'engagement de n'encaquer, ni de saler cette espèce de hareng, et de cesser toute pêche au 31 décembre.

Art. 53. Tout contrevenant à l'article précédent, soit qu'il se livre à la pêche sans avoir fait la déclaration prescrite, ou qu'il encaque et sale du pan-haring, ou enfin qu'il en prenne après le 31 décembre, est puni d'un mois de prison ; le hareng pêché dans les tems prohibés est jetté à la mer.

### *Police à observer sur les lieux de la Pêche du Hareng.*

Art. 54. Tous les bateaux d'un même port ont en tête de mât une girouette ou un petit pavillon uniforme, suivant dessin arrêté pour chaque port par le Ministre de l'intérieur.

Art. 55. Le même Ministre transmet dans les ports un

ordre sur l'uniformité des marques à mettre sur les bouées employées à la pêche.

Art. 56. Indépendamment de ces marques, les bouées doivent porter, en grosses lettres taillées, le nom du bateau et celui du port d'armement.

Art. 57. Quand au soleil couchant la majeure partie d'une flotte appareille pour pêcher, aucun bateau ne peut rester à l'ancre, sous peine de dommages et intérêts résultants des abordages.

Art. 58. Lorsqu'un équipage met ses filets à la mer, il est tenu de les jeter à une distance d'au moins cent brasses des autres bateaux et d'avoir deux feux hauts, l'un sur l'avant l'autre sur l'arrière de son bâtiment, sous peine de vingt florins d'amende, et réparation de toutes pertes et dommages.

Art. 59. Le patron dont les filets sont à la mer, est tenu de garder un feu sur l'arrière de son bateau et d'aller à la dérive, le même bord au vent, que les autres pêcheurs.

Art. 60. Si un patron veut mouiller l'ancre pendant la nuit, il doit se retirer loin de la pêche, sous les peines portées à l'article cinquante-sept.

Art. 61. Celui qui par quelqu'accident est forcé de cesser sa pêche et de mouiller, est tenu de montrer un feu pendant trois fois; la première quand il commence à rentrer ses filets, la seconde lorsqu'ils sont à moitié levés et la troisième après les avoir entièrement retirés; et alors le feu doit être jeté à la mer.

Art. 62. Si les filets sont arrêtés en mer, l'équipage ne peut jeter son troisième feu, mais doit en montrer un quatrième et garder les deux jusqu'au moment où les filets sont dégagés.

Art. 63. Il est défendu, sous peine d'un à huit jours de prison, à tous pêcheurs de montrer des feux sans nécessité et autrement que dans les tems et de la manière ci-dessus prescrits.

Art. 64. Lorsqu'une grande partie des pêcheurs d'une flotte cesse de pêcher et mouille l'ancre, les autres sont tenus de faire de même, sous les peines portées à l'article 57.

Art. 65. Celui qui, par cas fortuit, est engagé dans les filets d'un autre, de manière à ne pouvoir éviter d'en couper une partie, est tenu de les amarrer le mieux que possible; s'il ne peut y parvenir, il doit aider toute la journée du lendemain à les chercher, sous peine, en cas de refus constaté, de payer seul tous les frais de la perte.

Art. 66. Celui qui apperçoit des filets à la dérive doit y mettre un grappin et hisser au grand mât autant de mannes à hareng qu'il trouve de bouées, afin que le propriétaire puisse venir les reprendre.

Art. 67. Cependant si ces filets ne sont pas réclamés lorsque tous les bateaux en vue ont eu le tems et la faculté d'apercevoir le signal, celui qui a mis un grappin peut les lever, à condition de conserver au grand mât, pendant la journée, autant de mannes qu'il a pêché de filets.

Art. 68. Si les filets levés sont réclamés, le patron qui les a embarqués, doit les restituer avec le hareng y trouvé, sauf à faire régler au retour par arbitres l'indemnité due.

Art. 69. S'il se trouve plusieurs pêcheurs proche d'une partie de filets à la dérive, et que l'un d'eux soit du même port que la marque des bouées attachées aux filets, il est tenu de les lever, sans que les autres puissent s'y opposer.

Art. 70. Quand les filets levés conformément aux articles précédents, ne sont pas réclamés en mer, ou qu'il y a impossibilité de les y restituer, ils le sont dès le retour du bateau dans le port.

Art. 71. Le propriétaire des filets trouvés en mer étant inconnu, le patron qui les a levés doit, incontinent après son arrivée dans le port, les remettre, ainsi que le hareng y trouvé, à la disposition de l'autorité ayant la police des bris et naufrages, afin qu'il en soit agi comme d'objets trouvés en mer ou retirés de son fond; et alors l'équipage qui a rapporté les filets a droit au bénéfice accordé par la loi.

Art. 72. Tout matelot coupable d'avoir de son propre mouvement, sans ordre de son patron, coupé les filets d'un autre bateau, est traduit devant les tribunaux et condamné à un emprisonnement d'un mois à un an. ( article 451 du code pénal. ) (a)

*Marques provinciales à apposer sur les futailles  
servant à la salaison du Poisson.*

Art. 73. Indépendamment des marques particulières prescrites par les réglements sur la police intérieure des pêches, le nom de la province où l'armement a été fait doit être brûlé en toutes lettres sur les futailles grandes et petites servant à la salaison et à la conservation du poisson.

Art. 74. Dans les provinces maritimes, le collège des Etats nomme pour chaque port un marqueur juré.

---

(a) Les dix-neuf articles qui précédent sont rédigés d'après les principes de l'ordonnance de Louis XIV de 1681 et du placart du Comte de Flandre de 1564.

Art. 75. Le nom de la province n'est brûlé sur les futailles qu'au préalable les marques particulières prescrites par les règlements y aient été apposées , et que le poisson ait été reconnu être de bonne qualité et bien conditionné.

Art. 76. Tout marqueur juré qui se permet de brûler sur des futailles de poisson le nom de la province, avant que les formalités prescrites par l'article précédent aient été observées, est pour la première fois puni d'une amende de dix florins par tonne ; en cas de récidive , il est privé de son emploi.

Art. 77. S'il marque du nom de la province des futailles qu'il savait contenir du poisson de pêche, ou étrangère ou d'une autre province , il est traduit devant les tribunaux comme faussaire.

Art. 78. Tout armateur, négociant, marchand ou autre convaincu d'avoir vendu de la morue ou du hareng sans marques sur les futailles , est , indépendamment de la confiscation du poisson , puni d'une amende de vingt florins par tonne.

Art. 79. Sont au surplus les articles 142 et 143 du code pénal applicables à ceux qui mettent de fausses marques sur les tonnes à poisson.

*Encouragements et immunités accordés en faveur  
de la Pêche nationale.*

Art. 80. Lorsque nous jugeons à propos d'accorder des primes d'encouragement pour certaines pêches , elles sont réglées par bateau et suivant l'importance de l'armement.

Art. 81. Indépendamment des primes royales, les provinces et les villes peuvent en accorder.

Art. 82. Le poisson de pêche nationale est affranchi de tous droits d'entrée et de toutes formalités de manifestes et déclarations ; les officiers de l'administration des convois et licences peuvent cependant , quand ils le jugent convenable , faire la visite des bateaux de pêche.

Art. 83. Lorsque la pêche est faite pour compte en participation entre l'armateur et les pêcheurs, et qu'aux termes des réglements , le poisson est vendu sur le port , sitôt le déchargement et sans entrer en magasin ; ces ventes sont affranchies de tous droits d'enregistrement et les armateurs peuvent , suivant les anciens usages , vendre publiquement leur poisson par eux-mêmes , sans intervention d'un officier public.

Art. 84. Lorsqu'un armateur juge à propos d'exporter à l'étranger du poisson provenant de pêche nationale , il peut à cet effet employer un de ses bateaux qui a fait la pêche pendant l'année , et ce bateau reste pour cette expédition affranchi d tous droits imposés aux navires de commerce;

Si cependant ce bateau rapporte dans le royaume des marchandises étrangères , il est pour le retour passible des droits ordinaires.

Art. 85. L'introduction dans le royaume , tant par mer que par terre , de tout poisson frais , de morue salée et de hareng sauré et salé , provenant de pêche étrangère , est prohibée , sous peine d'amende de cent florins par tonne , ou par cent kilogrammes de poisson , et de la confiscation. (a)

(a) Cette mesure est le sine qua non de la prospérité de la pêche dans les Pays-bas.

## Dispositions générales.

---

Art. 86. Les réglemens de police intérieure des pêches indiqueront au profit de qui seront perçues les amendes et par quels tribunaux seront jugées les contraventions à ces réglemens.

Art. 87. Les contraventions , délits et crimes prévus par la présente loi , restent du ressort des tribunaux correctionnels et des cours criminelles.

Art. 88. Les états provinciaux qui auront , en conformité de la présente loi, à faire des réglemens les délibéreront pendant leur prochaine session, et les collèges des états nous les soumettront le plutôt possible.

Délibéré et proposé par les intéressés dans les Pêches, domiciliés à Bruges, Ostende et Nieuport, réunis en commission d'après les ordres de MM. les Députés de la Flandre-Occidentale,

*Signé :* A. BLANQUART,  
MEYNNE-VLIEGHE,  
DEVANDER-LEEP,  
BERTRAM-BOUDELOOT,  
BERND. SERWEYTENS.

BRUGES, le 28 Novembre 1816.



24  
26